



## **Procès-Verbal** **Commission Régionale de Contrôle des Mutations**

---

### **Réunion du 14 septembre 2020** **(En visioconférence)**

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND

#### **RAPPEL**

---

**Article 5.b des Règlements Généraux de la LAURA Foot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.**

#### **RECEPTIONS**

---

**US BLAVOVY – 518169 – CORNILLON Marie – U19 F – club quitté : AS GRAZAC LAPTE (526529)**

Enquête en cours

#### **OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD**

---

##### **DOSSIER N°167**

**US MEYSSE – 529083 – FRAYSSE Thomas (senior) – club quitté : US VALLEE JABRON (590379)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

##### **DOSSIER N°168**

**AS PORTUGAISE VAULX EN VELIN – 528368 - BOUATTOU Mohammed (senior) – club quitté : OL. VAULX EN VELIN**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

#### **DOSSIER N°169**

**UF BELLEVILLE ST JEAN D'ARDIERES – 551384 – SAADALLAH Jassem (senior) – club quitté : JASSANS FRANS FOOTBALL (582242)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

#### **DOSSIER N°170**

**MEDIEVAL CLUB MONTLUCONNAIS – 544963 - SEMMOUM Raihane (senior) – club quitté : U.S.LIGNEROLLES LAVALT ST ANNE (520548)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

#### **DOSSIER N° 171**

**SOLIGNAC-CUSSAC FOOTBALL CLUB – 560124 - VIANA Gaetan (senior) – club quitté : DEVES FOOT 43 (563712)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

#### **DOSSIER N°172**

**GAZ ELEC C. CLERMONT FERRAND – 608948 – MENNUTI Damien (senior) – club quitté : VOLVIC SC (506562)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la CRR (voir titre 7 des RG de la LAuRAFoot).

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

#### **DOSSIER N°173**

**S.C. ST POURCINOIS – 508742 - BADUEL Cameron (U19) – club quitté : A.S. LOUCHYSSOISE (536044)**

Considérant que la Commission a été saisie suite au refus du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il s'oppose au départ du joueur pour des motifs reconnus à l'article 6 du Règlement de la CRR (voir titre 7 des RG de la LAuRAFoot), à savoir financier et sportif.

Considérant la partie financière, le club confirme que la dette a été réglée,

Considérant la partie sportive se référant à la mise en péril de l'équipe,

Considérant qu'après contrôle au fichier du nombre de joueurs et d'équipes, l'effectif des joueurs est pour le moment suffisant au vu du nombre d'équipes inscrites (article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R.),

Considérant les faits précités,

La Commission décide de rejeter la demande du club quitté

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

#### **DOSSIER N°174**

**F. C. CLERMONT METROPOLE – 582731 - BELLAOUI Hicham (senior) – club quitté : A. C. FRANCO – ALGERIENNE (552191)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission dans le délai imparti,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

#### **DOSSIER N°175**

**UL LABROUSSE VEZELS – 524350 – LAVIGNE Olivier (senior) – club quitté : FC JUNHAC MONTVALVY (542829)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la C.R.R. (voir titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission dans le délai imparti,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance signée malgré la demande de la commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

la Commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

#### **DOSSIER N°176**

**CO LA RIVIERE – 580450 – LONGO BONYOKO Guy Guy (U18) – club quitté : SAINTE UNITED 2016 (581623)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti,

Considérant que le club n'a pas de motif réel pour empêcher le départ du joueur au regard de l'article 6 du règlement de la C.R.R. (voir titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

#### **REPRISE DOSSIER N° 121**

**ET.S. ST MAMET – 520154 – SIDIBE Oumar (U18) – club quitté : AM.S BELBEXOISE (531699)**

Considérant la décision prise lors de sa réunion du 27 juillet dernier,

Considérant que le club a confirmé, par mail, lever l'opposition émise à l'encontre du joueur,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

### **DECISION DOSSIER LICENCE**

---

#### **DOSSIER N°177**

**AS ST PRIEST – 504692 - ALI Hery et BEGHIDJA Thail – U16 – club quitté : OLYMPIQUE LYONNAIS (500080)**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation,

Considérant que celle-ci concerne un retour au club après signature dans un club professionnel,

Considérant que le joueur a signé une licence à l'OLYMPIQUE LYONNAIS qui est un club à statut professionnel,

Considérant l'article 117/g des RG de la FFF disposant qu' « est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur ».

Considérant les faits précités,

La Commission décide de modifier les licences en application de l'article précité.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

## **DOSSIER N°178**

**AS ST JACQUES – 525985 – SIDI Haroun et BILGILI Imrhan (U14) – club quitté : US GERZATOISE (506504)**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté en U15/U14,

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue qui est la seule habilité à l'entériner,

Considérant l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot disposant que : « *lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1<sup>er</sup> juin précédant la demande.*

*Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours »*

Considérant que le club quitté, questionné, a adressé un mail le 12 septembre pour confirmer ne pas avoir engagé d'équipe,

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1<sup>er</sup> juin,

Considérant les faits précités

La Commission modifie les licences sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour évoluer dans leur catégorie d'âge.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN